

PROCES VERBAL DE RÉUNION CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JUST

Séance du 26 janvier 2023, 20 heures 30

L'an deux mille vingt-trois, le **vingt-six du mois de janvier**, le Conseil municipal de la commune de Saint-Just dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François CHAUTARD, Maire.

PRÉSENTS : M. CHAUTARD François, M. HERNANDEZ Jean-Marie, M. ROIRON Serge, M. MONEYRON Anthony, M. BEST Frédéric, M. BEST Christophe, M. BEST Olivier, M. SCHLESSER Pascal.

ABSENT(S) : M. CHYSCLAIN Florian, Mme JOLIVET Audrey, M. CHAUTARD Ludovic (procuration à M. CHAUTARD François).

M. BEST Olivier est élu secrétaire de séance.

D 2023 01 27 001 - VOIRIE COMMUNALE - FIC

Il convient de définir les programmes pour lesquels nous souhaitons faire une demande au titre du FIC 2023, et notamment le programme prévisionnel de voirie communale pour les 4 prochaines années. Serge ROIRON a effectué un suivi des voiries avec les agents de la DRD afin d'établir diverses estimations. Le conseil décide de retenir le programme prévisionnel suivant pour les demandes de subventions au FIC :

2023 : Tranche 1 – Voirie communale Croix neuve à Chomotte / Carrefour en direction Olliergues
Tranche 2 – Enfouissement du réseau électrique basse tension + transformateur

2024 : Tranche 1 – Voirie communale Chavagnat
Tranche 2 – Voirie communale Saint-Priest

2025 : Tranche 1 – Voirie communale Chassagnolles (vers Chapelle)
Tranche 2 – Voirie communale Pont des Planches

2026 : Tranche 1 – Voirie communale Village de Chomotte
Tranche 2 – Voirie communale Montée route de Chassagnolles

En ce qui concerne la voirie communale 2023, il est donc décidé de retenir la programmation suivante :

- VC 4 : RD251 à Chomotte 26 906.00 € HT (32 287.20 € TTC)
- VC 4 : carrefour des ânes à limite de commune 38 153.50 € HT (45 784.20€ TTC)

De plus, afin de nous appuyer dans le suivi de ces dossiers, l'ADIT nous a fait une proposition pour la Maitrise d'œuvre d'un montant de 2 640 € HT.

Des demandes de subventions peuvent être réalisées au titre du FIC 2023, et au titre de la DETR 2023. Le plan de financement serait donc ainsi établi :

Coût du projet Travaux	65 059.50 € HT
Coût de la maitrise d'œuvre	2 640 € HT
Montant subvention FIC 2023	26 023.80 € HT
Montant subvention DETR 2023	16 403.00 € HT
Part communale	25 272.70 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Valide le plan de financement ainsi défini,
- Valide le devis de l'ADIT concernant la maitrise d'œuvre pour un montant de 2 640 € HT, et autorise Monsieur le Maire à le signer,
- Charge Monsieur le Maire de déposer les demandes de subventions au titre du FIC 2023 et au titre de la DETR 2023 pour les travaux de voirie communale 2023,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires pour ce projet.

D 2023 01 27 002 PROPOSITION DU SIEG POUR L'OPTIMISATION DES SYSTEMES DE GESTION D'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire donne lecture au Conseil municipal des travaux proposés par le Territoire d'Energie 63, dans le cadre d'une optimisation des systèmes de gestion de l'éclairage public.

Ces travaux visent à accélérer la démarche sur les systèmes de gestion pour optimiser le fonctionnement du patrimoine éclairage public au vu de limiter les coûts induits de fonctionnement pour les collectivités adhérentes à la compétence éclairage public de TE63.

Il nous est proposé de participer à ce programme, dont le montant total est estimé à 6 600 € HT dans les conditions suivantes :

- France Relance apporte 70% d'aide d'état au montant HT des travaux à réaliser (4 620 € HT)
- Territoire d'Energie Puy-de-Dôme apporte 20% du montant des travaux à réaliser et se charge de l'intégralité du financement de la TVA (1 320 € HT + TVA 1 320 €)
- La commune apporte 10% du montant HT des travaux à réaliser restant (660 €)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte la proposition de travaux du Territoire Energie 63,
- Valide le plan de financement ainsi défini,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires pour ce projet.

REPORT - EMPRUNT POUR LES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Pour notre projet de la pose de panneaux photovoltaïques et la réfection du toit de la salle annexe, nous avons choisi lors d'une précédente réunion la société CAPECO pour un montant de 86 000 euros (changement toiture et pose des panneaux) pour une centrale de 56 KW. Nous ne lui avons pas notifié car nous attendions les retours des banques pour un emprunt.

Après appels auprès de plusieurs banques, seule le CREDIT AGRICOLE nous a communiqué son estimation de prêt pour un montant de 86 000 euros sur 15 ans.

Echéances de 7767.42 euros /an à un taux fixe de 4.06% pour une production de 5 800 euros de vente d'électricité à EDF.

Nous ne pouvons pas souscrire de nouveaux emprunts avant le vote du budget. Il convient donc de reporter cette délibération à un prochain conseil municipal.

Le conseil propose de financer les panneaux directement par les finances de la commune.

Cette possibilité sera étudiée lors de l'élaboration du budget primitif 2023.

D 2023 01 27 003 - ETAT DES RESTES A REALISER 2022

Le conseil doit valider l'état des restes à réaliser 2022 pour le budget communal et le budget assainissement.

Les Restes à réaliser doivent concerner uniquement les dépenses d'investissements engagés en 2022, et non finis de régler au 31/12.

Budget communal – Investissement :

Opération 161 – Adressage communal : 15 000€ de dépenses et 2 876 de recettes

Opération 162 – Rénovation éclairage public : 25 000€ de dépenses

Opération 163 – Voirie communale 2022 : 23 700 € de recettes

Budget assainissement – Investissement :

Opération 102 - Diagnostic des systèmes d'assainissement collectif : 11 680€ de dépenses et 8 122€ de recettes

Le conseil municipal valide à l'unanimité les restes à réaliser.

D 2023 01 27 004 – PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2023, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre – libellé nature	Crédits ouverts en 2022 (BP + DM)	Montant autorisé avant le vote du BP
21. Immobilisations corporelles	134 832 €	33 708 €
<i>Dont Opération 160</i>		<i>15 708 €</i>
<i>Dont Opération 161</i>		<i>16 000 €</i>
<i>Dont Opération 165</i>		<i>2 000 €</i>

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal qui accepte, l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2023, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2023.

D 2023 01 27 005 – MISSION DE MEDITATION PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DU PUY-DE-DOME

VU le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-11 et suivants et R 213-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, en attente de codification dans le code général de la fonction publique (article L. 452-40-1 à venir) ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération n° 2022-42 du 27 septembre 2022 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme fixant les modalités de mise en œuvre de la mission de médiation confiée au Centre de gestion.

Le Rapporteur ayant préalablement exposé,

Dispositif novateur qui a vocation à fluidifier l'activité des juridictions, la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction. Le médiateur désigné accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Du 01 avril 2018 au 31 décembre 2021, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a expérimenté, aux côtés de 41 autres Centres de gestion, la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le bilan de cette expérimentation, globalement positif, a conduit à sa pérennisation par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre

2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ; laquelle a entériné le recours à ce dispositif et a identifié les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences, à la demande des collectivités territoriales et établissements publics.

Ainsi, l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (en attente de codification au sein du code général de la fonction publique) enjoint aux Centres de gestion d'assurer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire. Il permet, en sus, aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

Trois situations différentes de médiation sont ainsi susceptibles d'être prises en charge par le Centre de gestion :

▪ La médiation préalable obligatoire :

La médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés contre un certain nombre de décisions, précisément identifiées par décret.

▪ La médiation à l'initiative du juge :

Conformément au code de justice administrative, le juge administratif peut, après avoir recueilli le consentement des parties à un litige, ordonner une médiation.

▪ La médiation à l'initiative des parties :

Le Centre de gestion peut être désigné par les parties en conflit pour assurer une mission de médiation.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte, dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, que les recours formés contre les décisions individuelles listées ci-après sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération (traitement, supplément familial de traitement, régime indemnitaire...);
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions

Pour bénéficier de cette mission, il convient de délibérer pour autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **décide de ne pas adhérer à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme ;**

D 2023 01 27 006 – ADHESION AU CEREMA

Monsieur le Maire donne lecture du courrier reçu par l'AMF, indiquant entre autres :

L'AMF s'est toujours attachée à relayer vos préoccupations quant au nécessaire renforcement d'une ingénierie et d'une expertise territoriale.

Outre les bureaux d'études privés, des réponses ont d'ores et déjà été apportées par les collectivités elles-mêmes, avec la création de structures telles que les agences techniques départementales, les SPL, les CAUE ou encore les syndicats. De son côté, et de manière subsidiaire, l'Agence nationale de cohésion des territoires et ses délégués territoriaux fournit un accompagnement en mobilisant les services de l'État.

Le Cerema, opérateur public de référence dans les domaines de l'aménagement durable et de la transition écologique, intervient directement pour le compte des collectivités qui disposent de ressources techniques en interne, ou pour les acteurs de l'ingénierie publique locale qui agissent pour le compte de ces collectivités.

Les collectivités qui ont recours à cette expertise pointue dans le cadre de marchés d'un montant supérieur à 40.000 euros pourront désormais, en adhérant au Cerema, bénéficier d'un accès simplifié à ses prestations sans procédure d'appel d'offres.

Si ces dispositions intéressent davantage les collectivités ou groupements d'une taille importante, toutes les communes peuvent bien entendu adhérer moyennant une cotisation plancher de 500 euros par an.

En tout état de cause, les prestations du Cerema restent mobilisables par tous dans le cadre des règles de la commande publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de ne pas adhérer au Céréma pour l'année 2023.

QUESTIONS DIVERSES

- Demande de participation pour 2 élèves de l'école privée d'Arlanc : refus, la collectivité ne participe pas étant donné qu'il y a déjà une école sur la commune.

La séance est levée à 22h30.

Le Maire,
François CHAUTARD

Le secrétaire de séance,
Olivier BEST